FRC 4°.32503 32503

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13243

OPINION

DE THIEBAULT,

Sur la résolution relative à l'isle Louviers.

Séance du 17 floréal an 7.

Représentans du Peuple,

Le 2 de ce mois, un orateur dont les lumières & l'impartialité ont plus d'une fois déterminé mon opinion, a combattu la résolution du 13 germinal concernant l'isle Louviers. Les principes qu'il a établis sont justes & vrais, &

l'application qu'il en a faite m'auroit paru séduisante, peut-être même incontestable, si la loi sur laquelle il se fonde ne renfermoit une exception que l'examen attentif auquel je me suis livré me fait croire absolument en faveur de cette résolution.

C'est dans l'article XCI de la loi du 24 août 1793 que se trouve cette exception; il est ainsi conçu :

« Tout l'actif des communes pour le compte desquelles » la République se charge d'acquitter les dettes, *excepté* » les biens communaux dont le partage est décrété, & *les* » *objets destinés pour les établissemens publics*, appartient dès » ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant » desdites dettes. »

La résolution a-t-elle pour but un établissement public? Le fonds en appartenoit-il à la commune de Paris lors de l'émission de cette loi?

C'est de la solution des deux branches de ce problême, que dépend la détermination du Conseil.

Point de doute, ce me semble, citoyens collègues, que la destination réclamée par le message du Directoire exécutif pour le terrein dit l'*isle Louviers*, ne soit dans l'intérêt public, puisqu'elle tend non-seulement à favoriser le commerce en général, en même temps que l'approvisionnement des bois à brûler pour une commune que distinguent son immensité & son importance sous tant de rapports (1), & qui est si utile, si nécessaire à tant d'autres communes de la République par ses relations continuelles & indispensables en tout genre avec elle; mais encore à rendre moins coûteuse pour ses habitans la consommation de cette denrée de première nécessité, par la facilité qu'elle procure à son accès & à son enmagasinement, autant que par la concurrence qu'elle établit, d'un côté, entre les forains & même les propriétaires, qui, comme l'a observé le rapporteur, veulent

(1) Ce ne seroit pas sans doute un motif de rejet, que l'intérêt de localité se rencontrât avec l'intérêt général.

exploiter leurs bois, & de l'autre, les marchands de Paris ; de l'entremise desquels les premiers sont obligés de se servir à défaut de cette ressource : car personne n'ignore combien un commerce exclusif est préjudiciable aux consommateurs, en laissant le champ libre à l'avidité de ceux qui l'exercent.

Point de doute que l'isle Louviers, avec cette destination pour laquelle elle a été acquise par la commune de Paris il y a près d'un siècle, & pour laquelle elle en réclame aujourd'hui la continuation de sa jouissance, ne soit un établissement public, puisqu'il n'a pour but que l'intérêt public, & que c'est cet intérêt seul qui a fait décréter l'exception au principe général sur les domaines nationaux.

Notre collègue Guyomar ne veut pas reconnoître pour établissemens publics ayant droit de jouir de l'exception, ceux qui ne sont relatifs qu'à l'utilité particulière d'une commune. N'est-ce pas pousser un peu trop loin le rigorisme ? Car, si tel étoit le sens de la loi, quel eût pu être, je le demande, l'objet de cette exception pour toutes les communes de la République, hors une, & quelle seroit celle qui pût y avoir droit, autre que Paris, dans le sein de laquelle se trouvent les seuls établissemens qui intéressent la République entière, à raison des autorités suprêmes qui y sont fixées, & qui y attirent continuellement une affluence innombrable de citoyens étrangers à cette commune.

Ainsi, quoique les principes de notre collègue rendent l'exception frivole & nulle pour toute autre commune, elle ne pourroit encore l'être pour cette immense cité, à laquelle il en conteste cependant l'application.

Mais allons plus loin, & prions-le de vouloir bien nous dire comment il peut concilier son assertion, que les objets destinés pour les établissemens *publics* doivent être d'utilité *générale*, & non *particulière & locale*, avec les exemples qu'il admet, & qui détruisent cette assertion.

Il range dans la première classe *les places publiques, les édifices communaux destinés à divers établissemens administra-*

tifs & judiciaires, & les maisons communales où siégeoient les administrations municipales.

Mais tous ces objets, de même que les établissemens relatifs à l'instruction publique, tiennent ou à la localité de la commune ou à la localité du département, qui, suivant l'opinion que je combats, ne sont que *des individus moraux, sur lesquels le niveau de l'égalité est suspendu, comme sur toutes les têtes :* & alors ces objets rentrant dans la classe d'utilité particulière, ne seroient pas plus susceptibles, d'après ces principes, de la faveur de l'exception, que ceux auxquels il la refuse, nonobstant que ce ne soit pas à un seul citoyen ni à un nombre fixe d'individus, mais à l'universalité indéterminée des habitans d'une même commune, d'un même département que fût applicable cette utilité qu'il nomme *particulière*, & qu'aidé de l'esprit & de la lettre de la loi, j'appelle *publique.*

Or comme ce n'est pas arbitrairement que notre collègue entend faire des distinctions, qu'il reconnoisse donc les cas d'utilité publique par-tout où ils se recontrent, & qu'il les excepte de la rigueur de la loi, comme le législateur les en a exceptés lui-même, sans aucune distinction entre la généralité & la localité, entre tous les citoyens d'une commune ou d'un département & la République entière.

Qu'il prenne garde d'ailleurs aux dangereuses conséquences de son principe : car, s'il ne veut pas reconnoître l'*utilité publique* dans des établissemens *locaux*, pourra-t-il reconnoître la souveraineté du peuple dans ses diverses assemblées *locales* pour les élections de ses mandataires & autres fonctionnaires publics : souveraineté cependant que personne ne lui conteste, quant à l'exercice de ce droit; souveraineté qui fait la force du mandat, & qui n'est pas moins invoquée aux deux tribunes du Corps législatif (1), que par le

(1) Je pourrois citer à l'appui de cette assertion nombre de rapports & d'opinions de représentans du peuple de l'un & l'autre Conseil.

Directoire exécutif (1), lorſqu'il s'agit de ſes élections ; ſouveraineté enfin, qui eſt conſacrée pas les lois (2).

En paſſant, repréſentans du peuple, de ces reflexions générales à leur application au cas particulier que nous diſcutons, que notre collègue me permette de l'oppoſer encore à lui-même ſous ce rapport.

Après avoir reconnu que, dans les objets deſtinés pour les établiſſemens publics, doivent être compriſes les places publiques, il obſerve que *les marchés de comeſtibles ſe tiennent ſur la majeure partie de ces places*, & il refuſe d'y comprendre *un marché de combuſtibles*, qui ne ſont pas moins de première néceſſité que les comeſtibles, qui ne ſe vendent pas moins avec concurrence ſur des places publiques que les comeſtibles, & qui ne rendent pas ce marché moins indiſpenſable à leur égard que ceux à l'uſage des comeſtibles, dans une commune ſur-tout auſſi étendue que celle de Paris, qui ne ſauroit avoir trop de ces ſortes de reſſources, eu égard non-ſeulement à ſa grande population intrinſèque, mais encore, je le répète, à celle qu'y fait continuellement affluer de toute part l'exiſtence des autorités ſuprêmes dans ſon ſein.

---

(1) « C'eſt demain que doivent s'ouvrir les aſſemblées primaires. » Ces réunions annuelles, ordonnées par la charte conſtitutionnelle, » ſont en effet l'*époque la plus intéreſſante de l'exercice de vos* » *droits de ſouveraineté* ». (Proclamation du Directoire exécutif du » 28 pluviôſe an 6.)

» La conſéquence eſt de nature à frapper chaque individu ; car » des dangers incalculables ou des avantages immenſes peuvent être » le réſultat *de cet acte impoſant de ſouveraineté* ». (*Ibid.*)

(2) « Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que l'établiſſement » des fêtes nationales eſt un puiſſant moyen de réunir tous les Français » dans les mêmes ſentimens, & qu'à l'époque prochaine *où les* » *citoyens vont exercer leur droit de ſouveraineté*, il importe que » l'amour de la patrie & le deſir de maintenir la conſtitution de » l'an 3 pénètrent tous les cœurs & prédominent ſur toutes les » opinions ». (Loi qui ordonne la célébration annuelle de la ſouveraineté du peuple, du 13 pluviôſe an 6).

Notre collègue critique toute dénomination qu'on puisse donner à l'établissement qu'on se propose de fixer dans l'île Louviers. Mais, dès que la loi ne circonscrit point les établissemens publics à excepter de la propriété nationale, & qu'elle n'en spécialise aucun, n'est-il pas absolument indifférent que cette île soit envisagée ou comme un marché ou comme une halle, un dépôt, un chantier, un port ou une gare ? & ne suffit-il pas qu'elle participe à tous ces différens genres d'utilité publique, pour qu'elle soit incontestablement dans le cas de l'exception généralisée, dont la loi laisse l'application à la sagesse du Corps législatif ?

Cette ressource d'ailleurs, n'occupât-elle qu'une quarantaine de chantiers de bois, comme on l'a dit, indépendamment de sa commodité pour *l'accès facile de cette marchandise, quelle que soit la diminution ou la progression des eaux de la rivière* (1) ; indépendamment de sa position favorable & sûre pour un dépôt, *qui*, de l'avis du ministre de l'intérieur, *peut desservir la moitié de Paris* (2) ; indépendamment enfin de l'observation qu'a faite & vérifiée lui-même le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, sur les précautions de sûreté qui ont été prises pour garantir des glaces cette partie de la rivière, & qui sont telles que *deux estacades très-solides y forment une espèce de bassin où, au 25 nivose dernier, trois cent soixante bateaux, de toutes les grandeurs, étoient gratuitement à l'abri, & n'ont pas souffert des événemens toujours terribles d'une débâcle aussi considérable que celle de cette année* (3) ; doit-on donc compter pour rien la diminution qu'une ressource aussi avantageuse, lorsqu'elle sera entièrement appliquée à sa destination, ne peut manquer de produire dans le nombre des chantiers de l'intérieur, & conséquemment dans les risques d'incendie, si dangereux,

(1) Avis du ministre de l'intérieur, rappelé au rapport du représentant Richard (des Vosges), page 4.
(2) *Ibid.* même page.
(3) *Ibid.* page 5.

non-seulement pour les habitans & propriétaires, mais pour les dépôts nombreux, immenses & précieux pour la République entière, qui sont près des autorités suprêmes, ainsi que des administrations supérieures, toutes réunies à Paris ; dépôts dont plusieurs des plus importans ne sont pas éloignés de ces foyers toujours menaçans, toujours prêts à s'enflammer à la moindre étincelle ?

Le représentant du peuple Guyomar prétend que la résolution même reconnoît l'île Louviers comme domaine national, & il en tire la conséquence qu'elle ne peut devenir domaine particulier.

Je me permettrai de lui répondre que je n'ai point du tout apperçu cette reconnoissance dans la résolution ; je crois même qu'elle ne pouvoit en effet s'y rencontrer, car l'article XCI de la loi du 24 août 1793, qu'il a cité avant moi, *excepte* de l'actif *appartenant* à la nation *les objets destinés pour les établissemens publics :* & c'est sous ce rapport que la résolution *excepte* l'île Louviers de la vente des domaines nationaux ; ce qui ne veut dire autre chose, ce me semble, sinon que le Conseil des Cinq-Cents a pensé que cette île n'étoit point un domaine national, &, dans son initiative, l'a décrété ainsi. Au reste, il n'y a là qu'un jeu de mots ; car, que ce soit ou un domaine particulier appartenant à la commune, ou un domaine national excepté ou soustrait en sa faveur à la régie générale par la loi, cela ne revient-il pas au même ?

La comparaison que l'on a faite du cas qui se présente avec ceux qui intéressoient les communes de Fécamp & de Chaumont, ne me paroît pas juste ni susceptible de l'influence qu'on voudroit, citoyens représentans, lui donner sur votre décision. Cette comparaison présenteroit plutôt, à mon avis, une indication inverse de celle qu'on cherche à en tirer : premièrement, parce que les déterminations législatives particulières variant selon les circonstances de localité, il a sans doute été démontré, pour ces deux communes, que l'avantage résultant des mesures qu'elles de-

mandoient, tourneroit tout à leur profit ; tandis qu'ici il eſt démontré que la République n'y gagnera pas moins que la commune de Paris.

Secondement, parce que (ce qui me paroît ſans réplique) il s'agiſſoit, pour les deux premières, de nouvelles acquiſitions à faire, conſéquemment de propriétés actives qui ne leur avoient jamais appartenu, cas qui ne trouve aucune application dans la loi d'août 1793 ; tandis que, pour la commune de Paris, il eſt queſtion d'une propriété à elle appartenante, & que l'article XCI de cette loi lui conſerve. C'eût été un don, comme l'a dit notre collègue, pour Fécamp & Chaumont, j'en conviens : mais qu'il convienne auſſi que ce n'eſt qu'une maintenue de poſſeſſion & de propriété pour Paris, comme je vais le démontrer, & que la réſolution qui ordonne cette maintenue ſans nouveau prix d'achat ou de location, n'eſt que la ſtricte exécution du même article & des principes d'une juſtice rigoureuſe, qui ne veulent pas qu'on paye deux fois le prix d'une même propriété, pour en conſerver la jouiſſance.

Après avoir réſolu la première partie du problême que j'ai poſé en commençant ; après avoir concouru à prouver que la réſolution a pour but *un établiſſement public*, il me reſte à m'expliquer en peu de mots ſur la ſeconde partie relative à la propriété de l'objet deſtiné à cet établiſſement : & ici deux faits inconteſtables viennent encore à l'appui de cette réſolution, & ſuffiroient ſeuls pour en démontrer la juſtice.

C'eſt d'abord que l'île Louviers eſt une propriété acquiſe par la commune de Paris en vertu d'arrêts du ci-devant Conſeil, des 2 octobre 1671 & 28 ſeptembre 1700, préciſément pour la même deſtination d'utilité publique qu'on ſe propoſe de lui aſſurer aujourd'hui, & acquiſe (remarquez, je vous prie, citoyens collègues,) dans des formes conſervatoires & inattaquables, en 1705, par ſentence d'adjudication rendue aux ci-devant requêtes du palais ſur pourſuites de décret, comme on le voit dans les

rapports faits aux deux Conseils. Une telle propriété peut-elle mieux se justifier que par un titre public de cette nature, & son utilité, que par l'acquisition même, puisque les communes, alors assimilées aux ci-devant gens de main-morte, étoient interdites comme eux d'acquérir sans ce motif notoire ?

En second lieu, c'est que, loin, comme l'a observé si judicieusement notre collègue Rallier dans son opinion du 2 de ce mois, qu'il y ait aucune loi qui assujettisse les communes à acheter une seconde fois ce que la nécessité du service public les avoit déterminées déja à acheter une première; il en existe, au contraire, une, celle du 2 prairial an 5, qui porte expressément qu'*il ne sera plus fait aucune vente de biens de communes, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'article II de la section III de la loi du 10 juin 1793, ni en exécution de l'article XCII de celle du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi.*

Enfin, citoyens législateurs, il résulte de cet art. XCII de la loi du 24 août 1793 un dernier argument, puisé dans un troisième fait, dont la conséquence ne me paroît pas moins irrésistible que celle des deux faits que je viens d'invoquer.

Cet article dispose que *les immeubles qui seront de cette manière* (c'est-à-dire, conformément à l'article XCI,) *déclarés biens nationaux, seront régis, administrés & vendus comme les autres domaines nationaux.*

Or si la régie générale des domaines n'eût pas considéré le terrein de l'île Louviers comme étant dans le cas de l'exception favorable aux communes portée par le même article XCI, n'étoit-il pas de son devoir de se saisir de la gestion de cette propriété qu'elle avoit sous les yeux, sous la main, & de l'administrer en vertu de ces deux dispositions impératives ? & n'avoit-elle pas à craindre de compromettre sa responsabilité, en s'en dispensant ?

Eh bien, loin de s'en mettre en possession, la régie, bien

perſuadée de l'utilité publique de la deſtination pour laquelle la commune de Paris avoit acquis ce terrein, l'en a laiſſé conſtamment jouir, en vertu de l'exception de la loi en faveur des établiſſemens publics. Il y a plus, elle s'eſt oppoſée à une tentative que naguère l'intéret particulier avoit haſardée pour s'en faire adjuger, moyennant une rétribution annuelle, & ſous prétexte de l'intérêt national, la jouiſſance temporaire, au préjudice de cette commune, à laquelle la régie a été d'avis qu'elle devoit être conſervée gratuitement, en démontrant que la nation elle-même ſeroit léſée, ſi l'on adoptoit la propoſition. J'ai vu, dans les bureaux de la régie, les pièces qui conſtatent cette tentative & ſon peu de ſuccès.

Ce que je viens de dire répond à l'obſervation du préopinant (1).

J'y ajouterai ſeulement que la conſéquence (de la propriété de l'île Louviers) qu'il a tirée en faveur de la nation, de l'établiſſement d'un atelier à laminer dans cette île, ne me paroît pas détruire la propriété de la commune. Cet établiſſement, circonſtanciel n'a point été contrarié par elle, parce que l'intérêt public le ſollicitoit, & que la commune en étoit trop animée pour s'y oppoſer (2).

Dès que la régie elle-même a reſpecté cette poſſeſſion

(1) Le repréſentant Bar.

(2) Ne ſe préſente-t-il pas de temps en temps de ces occaſions de rendre des propriétés particulières utiles au ſervice public; & n'en eſt ce pas encore, par exemple, une bien impérieuſe, que le crime, autant atroce qu'incroyable, qui vient d'être commis envers toutes les nations par l'aſſaſſinat prémédité de nos trois plénipotentiaires à Raſtadt, ces glorieux martyrs de la liberté & de la paix? Quelle commune, quel citoyen pourroit, en cette circonſtance, refuſer à la République ſes ſecours, ſes ſervices en tout genre, & ne pas s'empreſſer de lui offrir l'uſage momentané de ſes propriétés, ſi elles devenoient néceſſaires pour l'établiſſement d'ateliers à forger encore du fer, à couler le bronze, à fabriquer le ſalpêtre, & à créer d'autres moyens sûrs & prompts de vengeance!

de la commune, comme conforme aux lois, peut-il rester du doute qu'elle ne doive être maintenue?

Ainsi la résolution ne dépouille point les créanciers de l'Etat, puisque la loi ne leur donnoit aucun droit sur l'île Louviers; ainsi la même justice qui leur assure l'appui du Corps législatif pour le maintien de leurs droits sur tous les domaines nationaux qui y sont affectés, assure aussi aux communes propriétaires de ceux exceptés, la jouissance qui leur en est réservée par les lois.

Aussi (suivant le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents, qui a précédé cette résolution (1),) le ministre de l'intérieur a-t-il pensé qu'*il seroit dangereux de ne pas conserver ce local à la disposition des autorités chargées d'approvisionner cette grande commune*; & le ministre des finances, en thermidor dernier, a-t-il donné l'ordre au bureau du domaine national de surseoir provisoirement à toute disposition sur l'île Louviers, soit à titre de location, soit à titre de vente.

Aussi le Directoire exécutif, dont on connoît l'attachement au maintien du crédit public & de tous les moyens qui peuvent l'affermir, non moins que l'exactitude pour la stricte observation des lois, sans acception des personnes ni des choses; aussi le Directoire, dis-je, convaincu que l'objet qui nous occupe est une mesure d'utilité publique comprise dans l'exception de l'article XCI de la loi de 1793, n'a-t-il pas hésité de la proposer au Conseil des Cinq-Cents, par son message du 27 brumaire dernier.

Aussi la justice de ce Conseil n'a-t-elle pas hésité de l'accueillir par sa résolution du 13 germinal.

Je m'arrête, citoyens collègues, dans la crainte d'abuser d'un temps précieux, dont votre sollicitude pour le bonheur du peuple ne veut pas perdre un seul instant, & d'affoiblir, en les répétant, les excellens moyens développés par les orateurs qui m'ont précédé à cette tri-

(1) Page 4 du rapport.

bune, & par le rapporteur du Conſeil des Cinq-Cents : je penſe qu'ils vous ont convaincus, comme je le ſuis, que la ſageſſe du Conſeil des Anciens ne peut déſapprouver cette réſolution, & je vote pour ſon adoption.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.